

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Av Gay Lussac
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 25-678

Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au dépassement en perchlorate d'ammonium identifié en mai 2025, et fait par ailleurs un point concernant l'APMD du 27/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde. Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires. L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL. Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propellants pour la propulsion stratégique et spatiale.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépassement de la valeur de référence en PA le 19/05/2025	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des points de rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Suivi de l'amélioration des réseaux d'eau et des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inventaire et	AP de Mise en	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	diagnostic des réseaux d'eau rejetant vers la Jalle	Demeure du 27/12/2023, article 1	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Amélioration du suivi de la qualité de la Jalle	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'incident du 09/05/2025 sur le dépassement en PA, l'exploitant a pris des dispositions préventives et correctives pour ne plus avoir de dysfonctionnement au niveau des filtres de poussières de PA.

Par ailleurs, le présent rapport propose de:

- abroger les dispositions de l'APC du 08/08/2022 du fait de l'atteinte de la plupart d'entre elles et de l'inadéquation de celle portant sur la surveillance du milieu (augmentation de la fréquence d'analyse), remplacée par une astreinte de week-end,
- reprendre dans un nouvel APC les actions et mesures mises en oeuvre, ou programmées, par l'exploitant ainsi que de nouvelles prescriptions concernant la surveillance du milieu (surveillance des points de rejet dans la Jalle et mise en place d'une astreinte le week end sur des critères de pluviométrie).

L'APMD du 27/12/2023 basé sur l'APC du 08/08/2022 devient par conséquent caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement de la valeur de référence en PA le 19/05/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 :

«Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour [...] limiter [...] la contribution en perchlorate liée à l'ensemble du passif environnemental du site HERAKLES à moins de 3 g/l dans la Jalle au Pont Rouge. [...]»

+

Article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 :

«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, la valeur de 4 mg/l en perchlorates»

En résultat des 2 articles ci-dessus, la valeur de référence de perchlorate d'ammonium dans la Jalle par l'exploitant est de 7 g/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge (dilution par 1000 entre le point de rejet et Pont Rouge).

Constats :

Le 19/05/2025, la concentration de perchlorate d'ammonium était de 9,6 µg/l au niveau du point dénommé "Jalle Pont rouge" contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui imposent que la valeur limite maximum dans le milieu soit de 7 µg/l.

L'exploitant a identifié une cause possible de dépassement : Lessivage de la toiture d'un bâtiment par les précipitations du 19/05/2025 suite à un dysfonctionnement de la centrale de filtration des poussières de perchlorate d'ammonium quelques jours avant.

Afin de corriger ce point de manière définitive, l'exploitant a lancé une étude de financement pour changer les caissons de filtration. D'ici ce changement, il a mis en place une surveillance renforcée des caissons actuels : vérification visuelle du niveau de remplissage 1 fois par quart (2f/j) + contrôle aléatoire par le référent perchlorate du secteur 2 à 3 fois par semaine.

En matière de suite administrative, l'exploitant étant revenu en-deçà de la valeur limite de 7 µg/l au jour de l'inspection, une mise en demeure n'est pas proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

dem 1-1 : l'exploitant transmet l'échéancier de remplacement des unités de filtration placées sur le toit du bâtiment concerné.

dem 1-2 : L'exploitant identifie les bâtiments susceptibles de posséder des filtres pouvant mener au même incident que celui du 19/05/2025 et met en oeuvre d'éventuelles corrections.

dem 1-3 : l'exploitant transmet la fiche d'intervention concernant le filtre relié au local 107 (filtre "hosokawa").

dem 1-4 : l'exploitant revoit sa procédure de lancement d'alerte météo pour la déclencher dès la prévision de pluie supérieure à 10 mm.

dem 1-5 : l'exploitant récupère les eaux de toiture du toit inférieur du bâtiment concerné pour les rediriger vers l'unité de traitement d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inventaire et diagnostic des réseaux d'eau rejetant vers la Jalle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise des diagnostics sur l'état de l'ensemble des réseaux menant aux points de rejets dans la Jalle ou démontre l'absence d'enjeux de transfert de pollution, dans un délai de 9 mois.

Constats :

Constat et demandes précédents, accompagnés des réponses de l'exploitant (transmises par courrier n°174/24/JSFM2 du 18/07/2025 :

Pour réaliser les diagnostics de ses réseaux, l'exploitant et son prestataire AECOM ont développé un outil d'aide à la décision permettant d'établir un plan d'actions relatif aux réseaux qui prend la forme de 2 logigrammes ("cas de réseaux utilisées" et "cas des réseaux non utilisées").

Dem 1 : l'exploitant précisera comment il définit la longueur de curage nécessaire pour éviter tout risque de présence de cristaux de PA dans les réseaux qui seront condamnés.

Réponse exploitant : "Conformément au logigramme (cf. 059/24/JSFM2), le curage des canalisations non utilisées sera réalisé si une chambre d'accès existe en amont de l'exutoire. Après curage, la canalisation sera totalement comblée entre la chambre d'accès et l'exutoire en Jalle. La longueur de curage sera donc différente à chaque canalisation et étroitement liée à la localisation de la chambre d'accès. Le fichier de synthèse sera mis à jour pour préciser l'existence d'une chambre d'accès en amont de l'exutoire et sa distance à la Jalle.

- S'il n'existe pas de chambre d'accès, la canalisation sera démantelée jusqu'à la descente d'eau pluviale la plus proche

- ou sur 50 m avec installation d'un bouchon en béton. La zone de 50 m avant l'exutoire a été considérée selon une approche pragmatique en considérant que d'éventuelles fuites du réseau au-delà de ces 50 m entraîneraient potentiellement un impact limité dans les eaux souterraines et ne constituerait pas un transfert direct vers la Jalle."

Dem 2 : L'exploitant mènera une réflexion approfondie sur la nécessité de démanteler les portions finales de réseaux au vu de l'impact global sur le milieu (Zone Natura 200, espèces protégées,). Si l'exploitant décide de ne pas démanteler certaines portions de réseaux inutilisés, il doit démontrer préalablement l'absence de PA résiduel dans celles-ci (notamment la portion bouchée par son prestataire «hydrologue» correspondant au point de rejet n°10).

Réponse exploitant : " Une réflexion est menée avec AECOM pour les points de rejets 1bis, 1ter et 20 qui sont les seuls concernés. Dans le cas particulier du point n°6 (et non du n°10 comme indiqué dans le rapport de l'IIC), il est rappelé qu'aucun écoulement n'a été observé dans ce rejet et que ce dernier ne dispose pas de chambre d'accès en amont, ne permettant pas de prélever des eaux de vidange et d'effectuer une analyse du perchlorate. A ce titre, un bouchon a été mis en place le 28/08/2023."

Dem 3 : Les diagnostics des réseaux initiés par AECOM ont pris comme éléments d'entrée les

plans des réseaux de l'exploitant. Or, ces plans ne sont pas exhaustifs (comme l'a démontré la «découverte» par AECOM de deux embranchements de R1 non inscrits sur les plans). Le rapport de SUEZ de 2018 est, lui, exhaustif sur les canalisations selon l'exploitant. Aecom complète les diagnostics des réseaux en se basant sur le document de Suez.

Réponse exploitant : "La demande de l'IIC est bien prise en compte. Elle a été transmise à AECOM et ses sous-traitants."

Dem 4 : Dans son document de synthèse reprenant le planning des travaux à mener sur les réseaux, l'exploitant n'a indiqué aucune date ni action pour les réseaux identifiés sur fond gris, représentant les réseaux pour lesquels aucun travaux n'a été prévu dans l'immédiat. Sauf à ce qu'il s'agisse de réseaux non retrouvés, l'exploitant fait apparaître à minima l'action «bouchage de l'exutoire» (comme stipulé par le logigramme) avec la date prévisionnelle associée.

Réponse exploitant : "Cette demande ne concerne que les réseaux non utilisés avec un rejet aqueux avéré. Seul le point de rejet 19 est concerné. Son obturation sera effectuée fin 2025."

Constats du jour :

Concernant la dem 1 :

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection des Installations Classées (IIC).

Concernant la dem 2 :

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.

Concernant la dem 3 :

Le prestataire de l'exploitant a fini le diagnostic du R1, R3, R3 bis, et R6. Il reste à finaliser l'expertise du réseau du CEP5, qui est de moindre importance par rapport aux autres. Il n'est pour l'instant pas prévu d'expertiser les réseaux R2, R4 et R5 car aucun incident n'a eu lieu à partir de ceux-ci, et ils ne traversent pas de zones polluées au PA, ni ne passent par des zones de production de PA.

Concernant la dem 4 :

En séance, l'exploitant a indiqué que les réseaux sur « fond gris », représentant les réseaux pour lesquels aucun travaux n'a été prévu dans l'immédiat, feront l'objet d'un traitement au cas par cas quant à leur obturation par du béton. En effet, certains réseaux évacuent de l'eau de pluie, et donc il convient de ne pas les boucher de manière inopportun, sous peine de faire monter en charge le réseau et de déborder en amont.

En synthèse, l'IIC considère que les dispositions de ce point sont satisfaites dans leur ensemble. Le diagnostic du CEP5 sera inclus dans le futur APC (cf point infra). Il est également nécessaire que l'exploitant fournisse un tableau regroupant l'ensemble des travaux (points de rejets, réfection

interne des réseaux Rx, travaux sur les réseaux internes des bâtiments ayant créé des dépassements, etc....) : ce point est précisé dans l'APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des points de rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société ARIANEGROUP propose, dans un délai de 4 mois, la mise en place d'un programme de surveillance sur les points de rejets d'eaux pluviales non identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021. Ce programme est préalablement soumis à validation de l'inspection des installations classées.

Ce programme définira le protocole de prélèvement, la fréquence de surveillance ou le nombre de campagnes de mesures des différents points de rejet et les paramètres à suivre. Notamment, la transmission à l'inspection inclura une estimation des flux rejetés en perchlorate par chacun des points de rejet et son poids relatif par rapport au flux émis par la station d'épuration biologique.

Constats :

Constat et demande précédents, et réponse de l'exploitant par courrier n°174/24/JSFM2 du 18/07/2025 :

Dem : L'exploitant poursuit la surveillance mise en place sur les points de rejets dans la Jalle qu'il a identifié dans son courrier de référence 063/2023/JSFM2 du 12/04/2023. Lors des prochaines campagnes de mesure trimestrielles, l'exploitant fait apparaître le flux dans le tableau de mesures.
Réponse de l'exploitant : "Cette demande est bien prise en compte et partagée avec AECOM."

Constat du jour :

La dernière campagne a eu lieu en juillet 2025. L'impact des rejets en PA sur la Jalle calculé par l'exploitant est négligeable.

Néanmoins, il s'agit de points de rejets de l'exploitant dont il est nécessaire de surveiller certains

paramètres tels que DCO, MES, ou hydrocarbures, voire d'autres substances pertinentes que l'exploitant doit proposer. Ce point sera repris dans le projet d'APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose les paramètres pertinents à suivre pour les points de rejet d'eaux pluviales non identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Amélioration du suivi de la qualité de la Jalle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du renforcement du programme de la surveillance du milieu naturel (Jalle) :

- " l'exploitant réalise des analyses de PA sur des échantillons prélevés à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h », dans un délai de 2 mois.

Constats :

Constat et demande précédents, et réponse de l'exploitant par courrier n°174/24/JSFM2 du 18/07/2025 :

La solution d'augmenter la fréquence de prélèvements proposée par l'exploitant aurait certes l'avantage d'augmenter la probabilité de prélever de l'eau lors d'un bref passage de PA mais celui-ci sera d'autant plus dilué dans l'échantillon journalier. Il ne répond pas par ailleurs à l'objectif d'amélioration du délai de prévenance en cas d'incident. L'IIC précise que cette augmentation à venir de la surveillance du milieu pourra être revue à l'échéance des travaux de réfection des réseaux identifiés dans le plan d'actions

Réponse de l'exploitant : "En complément des analyses quotidiennes, dans le cadre du suivi des impacts par les eaux souterraines, des prélèvements ponctuels de la Jalle sont analysés trimestriellement :

- J1 - Jalle amont
- J2 - Jalle aval zone PA

- J7I - Jalle aval CTD

- Jalle Pont Rouge

Comme nous l'avons indiqué lors de notre réunion d'échange avec la régie de l'Eau et l'ARS le 07/11/2024, ArianeGroup souhaite privilégier ses efforts sur la maîtrise des rejets plutôt que l'analyse de la Jalle pour laquelle aucune solution pertinente de surveillance supplémentaire n'a été mise en évidence."

Constat du jour :

En séance, l'IIC note que l'exploitant propose de mettre les ressources dont il dispose dans plusieurs actions, d'ores et déjà effectives ou à venir, dont notamment :

- suite de la réfection des réseaux,
- nouvelles mesures organisationnelles (responsable "perchlorate" par secteur notamment, chargé de sensibiliser les autres personnels sur le danger de cette substance, et diffuser les bonnes pratiques).
- augmentation de la capacité de traitement de la station de pompage de l'eau (UPT) (lettre n°135/24/JSFM2 du 18/09/2024).

En plus de cela, une astreinte de mesure de PA le samedi est proposée par l'exploitant, sous la condition de déclenchement de plusieurs critères météorologiques (lettre n°79/25/JSFM2 du 18/07/2025). Auparavant, l'exploitant ne pouvait prévenir le gestionnaire de l'eau que le lundi pour de potentiels dépassemens survenant le vendredi, samedi ou dimanche.

La mise en place de cette astreinte répond à l'objectif de renforcement de la surveillance du milieu, renforcement qui avait été initialement prescrit dans l'APC du 08/08/2022 via une augmentation de la fréquence de prélèvement dans le milieu, et repris dans l'APMD du 27/12/2023.

En conséquence, cette disposition "augmentation de la fréquence de prélèvement dans le milieu" de l'APC du 08/08/2022 n'est plus adaptée ; il convient donc de l'abroger et de proposer un nouvel APC reprenant les actions envisagées par l'exploitant, associées à l'élargissement de cette astreinte à l'ensemble du week-end sous des conditions de déclenchement à définir. En l'occurrence pour ce dernier point, l'exploitant ne souhaite déclencher l'astreinte qu'au moment où les 3 critères suivants sont réunis :

- Prévisions Météo France de précipitations : au moins 10 mm ;
- Temps sec : depuis au moins 15 j ;
- Niveau de la Jalle bas : 1 m3/sec

Or, il apparaît que ces conditions sont trop restrictives par rapport aux évènements passés : plusieurs dépassemens de PA ayant eu lieu ne présupposaient pas le cumul des 3 facteurs. Il est donc nécessaire de ne prévoir que le seul critère de pluie, ce qui est repris sans le projet d'APC.

Il est par ailleurs envisageable de ne mesurer sur l'astreinte de week-end que le PA au niveau de "Jalle Pont Rouge", et non pas sur chacun des 6 autres rejets R1 à R6, l'objectif principal étant de donner l'alerte au gestionnaire du réseau AEP. Ce point là est également repris dans l'APC.

En conséquence de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 08/08/2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2023 est caduque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a 15 jours pour se positionner sur le projet d'APC en pièce jointe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de l'amélioration des réseaux d'eau et des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société ARIANEGROUP transmet, [...] une proposition de plan d'action pour la sécurisation et l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales du site. [...]

Le plan d'action prévoit a minima :

- la sécurisation du fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante
- [...]
- le planning de réalisation des actions identifiées.

Constats :

Constats précédents :

L'exploitant avait transmis par courrier n°135/24/JSFM2 du 18/09/2024 des actions à réaliser sur l'unité de traitement de l'eau :

- Coupure locale (Disjoncteur) : Prévoir une protection ou un déplacement des coffrets et boîtes de dérivation (BJ : Boites de jonction) des détecteurs de fuite pour les protéger des intempéries (RETEX grêle 2022) ; échéance au 31/12/24
- Coupure générale ou locale: Formaliser l'organisation 24/24 (exploitant, STC, astreinte) pour dépanner/relancer l'unité ; échéance au 30/10/24
- Modifier l'installation de manière à permettre leur vidange par un camion-citerne (soit trous d'hommes des cuves avec un tuyau, soit modifier les tuyaux de sortie de cuves (by-pass) et faire la vidange avec les pompes vide caves + Envisager la possibilité de vidanger les cuves vers la station biologique du site (via le camion citerne) et définir les instructions à suivre (contrôle concentration, volume admissible) ; échéance au 31/04/25
- Etude technico-économique de l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité d'un facteur 3 ; échéance au 31/01/25

En outre, son plan d'action concernant le suivi des travaux des réseaux est à mettre à jour.

Constats du jour :

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des actions étaient terminées.

L'IIC a pu consulter les instructions formalisant l'organisation interne pour dépanner ou relancer l'UPT

-Exploitation (IT520-19)

-Dysfonctionnement (IT520-20)

L'exploitant a réalisé un test de vidange avec leur camion-citerne en passant une canalisation au travers du trou d'homme des cuves. L'eau prélevée a été traitée dans la station biologique du site. Une étude est en cours pour simplifier le raccordement du camion aux cuves via un raccord pompier

En outre, concernant l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de traitement de l'eau, l'exploitant a reçu une offre technique et économique de la société COLAS qui œuvre sur le site depuis de nombreuses années dans le cadre des opérations de dépollution des nappes.

Enfin, concernant le tableau de suivi des actions à réaliser sur les réseaux des nouveaux points de rejets identifiés, il reste à traiter ceux qui ont été identifiés sur "fond gris" dans le tableau. Ces réseaux ne font l'objet d'aucun travaux prévus dans l'immédiat car leur analyse par l'exploitant a conclu qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être contributeurs de pollution au PA dans la Jalle. Néanmoins, ils restent des points de rejets non référencés dans l'APC du 22/01/2021 qui encadre le site. Il convient donc soit de les boucher, soit de définir les paramètres à surveiller dans leur rejet (cf nouveau projet d'APC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 5-1 : L'exploitant transmet les procédures "Exploitation (IT520-19)" et "Dysfonctionnement (IT520-20)" liées à l'unité de pompage et de traitement de l'eau (UPT).

Dem 5-2 : l'exploitant transmet l'échéancier de mise en oeuvre de l'unité de traitement supplémentaire liée à l'UPT permettant d'augmenter son débit par trois.

Dem 5-3 : l'exploitant met à jour et transmet son tableau de suivi des travaux sur les réseaux en incluant :

- l'étude au cas par cas des rejets "sur fond gris" ; si ces rejets n'ont pas vocation à perdurer, il convient de les obturer, et dans ces cas là de définir une échéance de travaux de bouchage. S'il est nécessaire de les garder, il est nécessaire de définir les paramètres à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance, en sortie.

- les dernières mises à jour réalisées par AECOM suite à la fourniture des plans des réseaux réalisés par SUEZ en 2018.

- l'actualisation des dates de travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois